

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE PORT DU MASQUE SUR CERTAINS ESPACES
DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 qui disposent que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de salubrité publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15, et L.3131-16 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le Département des Yvelines ;

CONSIDERANT que cet arrêté rend obligatoire le port du masque notamment dans les rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique ainsi que dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;

CONSIDERANT qu'au regard de la densité de personnes rendant difficile le respect de la distanciation aux abords des équipements publics, il convient de préciser les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la situation sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes rassemblées devant les établissements scolaires, les crèches ou autres équipements publics doivent obligatoirement porter le masque.

ARTICLE 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes de moins de onze ans ainsi qu'aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, les forces de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29 novembre 2021

